

Rapport élaboré à l'intention de la réunion du Conseil de l'IFLA à Copenhague, Danemark, 1997

I. Introduction

La Fédération internationale des associations et institutions de bibliothécaires met à son ordre du jour le sujet «Accès à l'information et liberté d'expression» depuis plusieurs années maintenant, sous des formes variées, mais n'a cependant pas adopté de politique ni mis en place de mécanisme permettant d'examiner la question dans le détail.

Avant la Conférence d'Istanbul en 1995, le Président avait prévu de mettre en place une procédure plus formelle pour y remédier et le Conseil avait exprimé son soutien clair sous la forme du vote d'une résolution à la conférence de 1995 dans laquelle il confirmait son attachement à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme cela avait été affirmé lors de la 55^e Conférence générale de l'IFLA en 1989.

Une inquiétude s'était exprimée concernant un nombre croissant d'entraves à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans de nombreuses régions du monde avec pour résultats les limitations imposées à la capacité des bibliothèques et des bibliothécaires de servir les demandes et les intérêts des utilisateurs.

La création par le Président d'un «Comité d'accès à l'information et à la liberté d'expression» (CAIFE) après la Conférence d'Istanbul a été bien accueillie par les membres de l'IFLA et a été chargée de la production d'un rapport à présenter au Conseil lors de sa réunion de Copenhague en 1997.

Cette commission comprend des représentants de 32 pays du monde entier.

Il a été décidé d'un commun accord par le Bureau exécutif et d'emblée par le CAIFE dans ses délibérations plus détaillées, que ce sujet, bien qu'il concerne tous les pays du monde, possède une universalité limitée dans l'expression des actions à entreprendre aussi bien dans le but de délimiter les secteurs à problème que pour résoudre les problèmes eux-mêmes. L'idée fut également acceptée qu'il existe de nombreux autres organismes internationaux et nationaux dont l'action concerne les questions relatives à l'accès à l'information et à la liberté d'expression de telle manière que l'IFLA doit se concentrer sur les questions ayant trait aux bibliothèques et à leur capacité à servir leurs utilisateurs.

Une description des principes d'accès à l'information et à la liberté d'expression est donnée dans le chapitre 2 avec des exemples de secteurs posant problème dans le chapitre 3. Ceci est suivi de propositions stratégiques pour l'action dans le chapitre 4 et de mécanismes possibles pour l'action dans le chapitre 5.

Comme l'a fait remarquer Tax Choldin dans sa présentation à Pékin, nous n'en sommes «*qu'au début de la conversation*».

II. Principes d'accès à l'information et à la liberté d'expression

Dans le but de promouvoir la diffusion des connaissances, l'éducation et

la culture à toutes les nations du monde, il est essentiel que l'information sous toutes ses formes soit autorisée à circuler librement. Un tel accès à l'information permettra non seulement de contribuer à une compréhension entre les pays, mais permettra également à la diversité des opinions d'être reconnue et respectée, et l'enrichissement mutuel des cultures d'être mis en avant.

La fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (IFLA) soutient totalement le Manifeste de l'UNESCO pour les bibliothèques publiques en mettant l'accent sur la nécessité de législations et de financements adéquats pour les bibliothèques municipales, régionales et nationales.

Tout le monde doit pouvoir utiliser librement et efficacement les bibliothèques, dans la perspective de poursuivre l'apprentissage tout au long de la vie, la prise de décision indépendante et le développement culturel et économique.

L'IFLA affirme ces principes et déclare que les actions suivantes sont nécessaires pour les appliquer et insiste sur le fait que les associations de bibliothécaires et les bibliothèques détiennent une responsabilité fondamentale pour les assumer et les promouvoir.

Actions

- les bibliothèques doivent recevoir un financement adéquat afin de pouvoir fournir l'information, l'encadrement et les ressources qui soutiennent l'apprentissage tout au long de la vie, la prise de décision indépendante et le développement économique et culturel.

- les bibliothécaires ont la responsabilité professionnelle d'être à même de présenter tous les points de vue sur les problèmes actuels et historiques dans les bibliothèques qui sont sous leur responsabilité. Ni les fonds ni les services doivent être soumis à aucune forme de censure religieuse, linguistique, raciale, politique ou idéologique.

- les Associations de bibliothécaires et les bibliothécaires devraient répondre à toute forme de censure qui les empêche d'assumer leurs responsabilités quant à la fourniture d'information et à l'instruction.

- le droit des personnes à utiliser une bibliothèque ne devrait pas être nié ou réduit à cause de leur origine, de leur âge, de leur genre, de leur race, de leur religion, de leur nationalité et de leur statut économique et social ou de leurs opinions.

- les bibliothèques doivent respecter la vie privée personnelle, à la fois dans l'utilisation de l'information et dans le traitement et le stockage des informations concernant les personnes.

III. Exemples significatifs des secteurs à problème

Il existe de nombreux secteurs de préoccupation que l'on peut identifier et les exemples suivants peuvent les illustrer. Il n'est cependant pas question dans ce document de les développer ou de tenter de suggérer de les traiter dans le détail. Ceux-ci peuvent cependant s'avérer dans l'avenir des sujets pouvant nécessiter une prise en considération plus importante avec des orientations adéquates pour l'action quand une plate forme commune aura été établie.

La gamme d'actions aboutissant à une restriction de l'accès à l'information et à des obstacles à la libre expression peuvent se classer grossièrement en trois catégories.

1. Les situations nationales

Il se trouve des cas extrêmes où la

censure se pratique au niveau gouvernemental dans des nations qui restreignent la libre expression par des moyens législatifs notamment dans des situations religieuses, ethniques ou politiques où celle-ci s'affronte à la politique « officielle », entraînant ainsi une violation ouverte des droits de l'homme.

Bien que presque tous les pays aient adopté une ou plusieurs lois sur les droits de l'homme (en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies), ils peuvent toujours utiliser l'argument du risque d'un conflit juridique pouvant déclencher des problèmes de sécurité nationale.

2. Situations locales

- Dans certains cas, des organismes ou groupes de citoyens peuvent imposer la censure sur le développement des collections ou des services de bibliothèques pour des raisons morales, culturelles, religieuses ou politiques sans « bonne cause ».

Ces situations peuvent amener des bibliothèques ou bibliothécaires à renoncer à leurs obligations professionnelles par peur de réactions de représailles.

- Des restrictions peuvent se produire pour des raisons économiques et financières résultant de contrôles locaux qui, cependant, peuvent avoir une origine nationale.

- Les pratiques ou les politiques des bibliothèques peuvent empêcher l'utilisation d'une grande partie de la population, qu'elle soit handicapée, illettrée, pauvre ou inculte.

3. Intérêts commerciaux

- Des restrictions commerciales nationales ou internationales bloquant la libre circulation de l'information.

- Des entreprises pratiquant la rétention ou la limitation de l'accès à l'information à des utilisateurs potentiels pour des raisons économiques.

- Des questions juridiques telles que le copyright, en particulier quand celles-ci entraînent l'interdiction du prêt.

IV. Stratégies proposées

La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques soutient les politiques qui défendent l'accès à l'information et à la liberté d'expression telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies (article 19), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 9), la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 10), la Convention internationale des droits économiques, culturels et sociaux, l'initiative du Commonwealth sur les droits de l'homme et d'autres conventions analogues.

L'IFLA souhaite coopérer avec toutes les personnes et groupes concernés par la résistance aux limitations à la liberté d'expression et à l'accès à l'information. Par exemple, l'IFLA est disposée à travailler en coopération avec les organisations professionnelles spécialisées quand des problèmes se posent qui impliquent soit des créateurs d'information (écrivains, journalistes, hommes de science, artistes) soit des diffuseurs d'information (éditeurs, libraires, etc.).

L'essentiel de l'action officielle de l'IFLA concernera cependant des questions impliquant des bibliothèques, des bibliothécaires et des associations de bibliothécaires.

En soutien à la politique générale qui vient d'être décrite, il existe un certain nombre d'actions qui pourraient être à l'initiative de l'IFLA, parmi lesquelles :

- Demander à tous les collègues du monde entier et à toutes les associations de bibliothécaires d'adopter la nouvelle Déclaration politique de l'IFLA et de tenir l'IFLA informée de tous les succès et violations de cette politique.

V. Des mécanismes pour l'action

Il est essentiel que des mécanismes soient mis au point par l'IFLA pour

traiter ces questions. Il faut, en première instance, former un Comité permanent chargé de développer la politique et les pratiques de l'IFLA dans ce domaine. Ses membres doivent venir d'horizons géographiques variés et représenter de nombreuses formes de cultures et de stades de développement.

Ses attributions devraient être les suivantes :

- Fournir une centrale d'information sur, par exemple, des prises de position politique, des stratégies de lutte contre les violations, des noms de personnes-ressources et de personnes-contacts ayant vécu des expériences similaires. En utilisant tous les modes de communication qui s'avèreraient nécessaires, y compris IFLANET, pour partager les informations et éventuellement renseigner et informer sur les violations, tout en restant sensible aux questions de confidentialité et au danger des représailles.

- Jouer un rôle de liaison avec le siège de l'IFLA et le Bureau exécutif (ce dernier devrait en tout état de cause prendre la décision finale sur l'action à entreprendre en cas de violation majeure).

- Coopérer avec d'autres secteurs de l'activité de l'IFLA, en particulier l'UAP et le copyright, afin d'éviter les doublons dans les actions entreprises.

- Préparer des rapports réguliers pour le Conseil de l'IFLA. A ce stade de notre compréhension de ce que l'IFLA peut faire, il serait prématuré de mettre en place un « bureau » en tant que tel, car celui-ci ne tirerait que des ressources limitées

d'autres secteurs d'activité. Tout en mettant des compétences dans cette activité, l'IFLA devra dans une large mesure, compter sur des organismes qui ont déjà du personnel en place.

La lettre adressée par le président de l'IFLA aux responsables de l'Etat français.



INTERNATIONAL FEDERATION OF LIBRARY ASSOCIATIONS AND INSTITUTIONS
 FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE BIBLIOTHÉCAIRES ET DES INSTITUTIONS
 INTERNATIONAL VERBAND DER BIBLIOTHEKARISCHEN VEREINE UND INSTITUTIONEN
 FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE ASOCIACIONES DE BIBLIOTECARIOS Y BIBLIOTECAS
 международная федерация библиотечных ассоциаций и учреждений

Suite aux informations révélées au grand jour sur le fonctionnement de la Bibliothèque municipale d'Orange, et d'autres établissements de lecture publique en France, l'IFLA soutient les collègues et l'Association des bibliothécaires français.

Les délégués à la Conférence de l'IFLA 1997 à Copenhague ont signé unanimement la pétition de l'Association des bibliothécaires français qui a été traduite dans les langues officielles de l'IFLA.

Par ailleurs, au cours de cette même conférence, l'IFLA a instauré un Comité chargé de travailler sur tous les problèmes touchant à la liberté d'expression et au pluralisme dans les bibliothèques au plan mondial.

Enfin, contrairement à de nombreux pays européens, il n'existe aujourd'hui en France aucun cadre législatif précisant les missions confiées aux établissements que sont les bibliothèques des collectivités publiques. Aussi, face à la situation actuelle l'IFLA soutient-elle l'Association des bibliothécaires français en réaffirmant la nécessité d'une loi sur les bibliothèques en France, loi qui préciserait les missions des bibliothèques dans leurs collectivités, et les conditions de gestion professionnelle de ces établissements (reconnaissance du rôle des bibliothécaires comme responsables des acquisitions, garantie de l'indépendance des bibliothécaires dans le choix des achats...).

Nous sommes persuadés que cette question retiendra toute votre attention d'autant que la France, membre fondateur des Nations Unies et signataire de la Charte des droits de l'homme, a vu certains de ses professionnels chargés par l'UNESCO pour la Bibliothèque Publique à la rédaction du Manifeste de l'UNESCO pour la Bibliothèque Publique.

Robert Wedgeworth
 Robert Wedgeworth,
 Président de l'IFLA

VISITING ADDRESS: IFLA HEADQUARTERS, PRINS WILHELMIIWEG 5, VANDERHOEF 5, POSTAL ADDRESS: PO BOX 95312, 2509 CH THE HAGUE, NETHERLANDS
 TELEPHONE: +31 70 3140884 FAX: +31 70 3834827 E-MAIL ADDRESS: IFLA@HUBRIJL.NL WWW SITE: HTTP://WWW.IFLA-ORG.CU/FLA
 ADDRESS: IFLA HEADQUARTERS, PRINS WILHELMIIWEG 5, VANDERHOEF 5, POSTAL ADDRESS: PO BOX 95312, 2509 CH THE HAGUE, NETHERLANDS
 TELEPHONE: +31 70 3140884 FAX: +31 70 3834827 E-MAIL ADDRESS: IFLA@HUBRIJL.NL WWW SITE: HTTP://WWW.IFLA-ORG.CU/FLA

Cependant, il est essentiel que le Conseil donne son accord sur le fait que ce secteur a une importance majeure pour l'IFLA et que des fonds adéquats devraient être débloqués si nécessaire.

abf

Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

PÉTITION

Los bibliotecarios miembros de ABF se sienten inquietos por la información revelada sobre el funcionamiento de la Biblioteca Municipal de Orange y de otras instituciones dedicadas a la lectura pública.

- Para que las bibliotecas públicas sean el lugar de información y de cultura accesible a todos.
- Para que las bibliotecas públicas sean verdaderos servicios públicos, haciendo verdad la igualdad de acceso a la cultura y a la información por todos y contribuyan a la libre circulación de las ideas.
- Para garantizar la responsabilidad de los profesionales de las bibliotecas en el ejercicio cotidiano de sus profesión.

Nosotros los bibliotecarios, personas elegidas por el pueblo para ocupar cargos públicos y usuarios de las bibliotecas reafirmamos los principios que deben regir el desarrollo de las bibliotecas públicas en Francia y demandamos a los responsables políticos nacionales y a los profesionales que hagan todo lo posible para que estos principios sean salvaguardados.

Firmar y devolver por carta o fax a:
ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax: (1) 48 87 97 13

Firmas a la vuelta de esta página

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone 01 48 87 97 87 - Télécopie 01 48 87 97 13
SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9723



Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

PÉTITION

Les bibliothécaires, membres de l'ABF, sont inquiets après les informations révélées sur le fonctionnement de la Bibliothèque municipale d'Orange, et d'autres établissements de lecture publique

- Pour que les bibliothèques publiques soient des lieux d'information et de culture accessibles à tous
- Pour que les bibliothèques publiques soient de véritables services publics, réalisant l'égalité d'accès de tous à la culture et à l'information, et contribuent à la libre circulation des idées
- Pour garantir la qualité de l'information et de la documentation proposée aux usagers, ainsi que des collections pluralistes et ouvertes à tous les courants de pensée et d'opinions
- Pour garantir la responsabilité des professionnels des bibliothèques dans l'exercice quotidien de leur métier

Nous, bibliothécaires, élus, usagers des bibliothèques, réaffirmons ces principes qui ont présidé au développement des bibliothèques publiques en France et demandons à chacun, responsables politiques nationaux et locaux, et professionnels, de tout mettre en oeuvre pour qu'ils soient sauvegardés.

Signatures et retours par écrit ou par fax à :
ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax : (1) 48 87 97 13

signatures au verso de cette page

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone (1) 48 87 97 87 - Télécopie (1) 48 87 97 13
SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9723

abf

Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique
Ассоциация французских библиотечников

ОБЩАЩЕНИЕ

Мы, библиотечники - члены Ассоциации французских библиотечников, обеспокоены информацией сообщенной о работе муниципальной библиотеки в Orange и других общественных читален,

- потому что публичные библиотеки должны быть местом информации и культуры, доступной для всех
- потому что публичные библиотеки должны быть основой общественного сознания, общественной культуры, основой равной доступности культуры и информации и эффективными средствами распространения идей
- чтобы гарантировать качество информации и документов, информационные программы, а также сохранение, хранилищных программ и библиотечных ресурсов
- чтобы гарантировать ответственность библиотечных специалистов и всех пользователей

Мы, библиотечники, выбранные народом, занятые библиотекой, являясь неотъемлемой частью культуры, хотим сделать реальность публичных библиотек во Франции, и обеспечить всем, занимающимся общественной деятельностью, на национальном и местном уровнях, а также профессионалам, открытые все возможности для развития этих учреждений.

Помогите, обратитесь обоим партиям на обратной стороне листа и передайте его по адресу (пожалуйста):

ABF
7, rue des Lions-Saint-Paul 75004 Paris
Fax: (1) 48 87 97 13

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone (1) 48 87 97 87 - Télécopie (1) 48 87 97 13
SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9723

Имя /подпись /организация/ адрес

La pétition de l'ABF contre les agissements liberticides de certaines mairies, et sa traduction dans les langues officielles de l'IFLA.

abf

Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

Association of French Librarians (ABF)

Librarians, members of ABF, are disturbed by news which has become available about the workings of the public library of Orange, and of other establishments for public reading because public libraries should be places of information and culture which are open to all because public libraries should be truly public services, giving equality of access for everyone to culture and to information, and should contribute to the free circulation of ideas in order to guarantee the quality of information and documentation offered to users, as well as pluralistic collections, open to currents in thought and opinion in order to guarantee the responsibility of library professionals in the daily exercise of their profession

We, as librarians, elected representatives and users of libraries, reaffirm those principles which guided the development of public libraries in France and call on everyone, on those in positions of responsibility in national and in local politics and on professionals, to do their utmost to defend those principles.

Please sign the list below.

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone 01 48 87 97 87 - Télécopie 01 48 87 97 13
SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9723

abf

Association des Bibliothécaires Français
Reconnue d'utilité publique

Vereinigung Französischer Bibliothekare (ABF)

Die Mitglieder der Vereinigung Französischer Bibliothekare (ABF) sind besorgt über die Nachrichten hinsichtlich der Vorgänge an der öffentlichen Bibliothek der Stadt Orange und weil öffentliche Bibliotheken Orte der Information und Kultur sein sollen, die allen zugänglich sind weil öffentliche Bibliotheken wirkliche öffentliche Dienste sein sollen, die allen gleichemmaßen Zugang zur Kultur und Information gewähren und zur ungehinderten Verbreitung von Ideen beitragen daß die Qualität der für den Gebrauch der Benutzer bestimmten Information und Dokumentation garantiert sein soll sowie Bestände, die vielfältig sind und allen daß die Verantwortung des Bibliothekspersonals in der Ausübung seiner täglichen Tätigkeit garantiert sein soll

Wir, als Bibliothekare, gewählte Vertreter und Bibliotheksbenutzer, bekräftigen diese Prinzipien, die die Entwicklung der öffentlichen Bibliotheken in Frankreich geleitet haben, und sich voll dafür einzusetzen, daß diese Prinzipien bewahrt werden. Unterschriften Sie bitte in der beigefügten Liste.

7, rue des Lions St-Paul - 75004 Paris - Téléphone 01 48 87 97 87 - Télécopie 01 48 87 97 13
SIRET 784 205 403 00040 Code APE 9723